

ARRÊTÉ N° 11_2025 **ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune de CONFLANS-SUR-LOING ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 et L 411-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, Livre I 8ème partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 5 novembre 1992 ;

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par les Lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu la demande de Monsieur Christophe CHRISSOULAS, sis 359 rue de la Mairie 45700 CONFLANS-SUR-LOING, d'installer un échafaudage empiétant sur le domaine public devant la façade de sa maison au 359 rue de la Mairie 45700 CONFLANS-SUR-LOING pour des travaux de rénovation de toiture, à compter du 28 avril 2025, pour une durée de 21 jours ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public pour la demande susvisée.

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une largeur de plus d'un mètre à partir de l'habitation.

Les dépôts de matériaux et échafaudages seront correctement signalés de jour comme de nuit et éclairés la nuit.

La sécurité des piétons aux abords de l'installation devra être assurée par un filet de protection.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules autres que ceux du bénéficiaire seront interdits durant la durée des travaux.

Article 4 : La signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire et maintenues en bon état de fonctionnement, durant toute la durée des travaux.

Article 5 : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début de l'installation afin de procéder à son implantation.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 21 jours à compter 28 avril 2025.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, Procès-Verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- * Monsieur le Président de l'AME,
- * Monsieur l'Adjudant-Chef de la brigade de Gendarmerie de PANNES,
- * Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale de l'AME,
- * Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers du SDIS de Villemandeur,
- * Monsieur le Président du SMIRTOM,
- * Les transports Amelys,

Fait à Conflans sur Loing, le 25 avril 2025

Le Maire,
Christel OLIVEIRA



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRÊTÉ N° A 10_2025
ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DÉVIATION DE LA CIRCULATION DANS LE BOURG
DE CONFLANS-SUR-LOING A L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE DU LUNDI 5 MAI
2025

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2, concernant les pouvoirs de police du maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route,

VU la demande du Président de l'Union Nationale des Anciens Combattants de la section de VILLEMANDEUR, organisateur de la cérémonie,

CONSIDÉRANT la tenue de la cérémonie organisée en hommage au Général Jacques MASSU le lundi 5 mai 2025 à CONFLANS-SUR-LOING,

CONSIDÉRANT que cette cérémonie et sa préparation impliquent de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens,

ARRÊTE

Article 1er - La circulation et le stationnement des véhicules sera interdite dans la commune de CONFLANS-SUR-LOING, le LUNDI 5 MAI 2025, de 16H00 à 20H00 dans le périmètre délimité suivant :

- Entrée de la commune via la RD 293 à hauteur des Pentes de la Rougerie,
- La Rue de la Mairie,
- la Route de Gy-les-Nonains,
- La Rougerie,
- Entrée de la commune à hauteur du pont de l'Ouane via le Chemin Rural de Varennes, commune de Saint-Germain-des-Prés ;

Article 2 - En raison des restrictions qui précèdent, un premier parking sera mis à disposition des invités aux Pentes de la Rougerie, le parking communal sera quant à lui réservé aux personnalités et aux élus ;

Article 3 - Les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 - L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et en communication sur le site de la commune de CONFLANS-SUR-LOING ;

Article 5 - Madame le Maire de CONFLANS-SUR-LOING et Monsieur le Président de l'Union Nationale des Anciens Combattants de la section de VILLEMANDEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'AMILLY
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS
- Monsieur le Maire de la commune de GY-LES-NONAINS
- Groupement de Gendarmerie de CHÂTEAU-RENARD
- Groupement de Gendarmerie de PANNES
- Madame la Commissaire de Police de la circonscription de MONTARGIS
- Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale de l'AME
- Monsieur le Chef de Corps du Service d'Incendie et de Secours de VILLEMANDEUR
- Monsieur le Directeur de KEOLIS
- Monsieur le Responsable des Transports DARBIER à AMILLY

Fait à Conflans-sur-Loing, le 24 avril 2025

Le Maire,

Christel OLIVEIRA

